



Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes**

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1 2//
n° 09-0252

Affaire suivie par
Mélanie Andral
Téléphone
01 55 55 47 94
Fax
01 55 55 47 99
Mél.
melanie.andral@
education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

**Direction générale
pour
l'enseignement
supérieur et
l'insertion
professionnelle**

**Service de la
coordination
stratégique et des
territoires**

Affaire suivie par
Nancy DUPONT
Téléphone
01 55 55 99 52
Mél.
nancy.dupont@
education.gouv.fr

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Paris le 18 juin 2009

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chancelliers des universités

Objet : Mise en place et gestion de la nouvelle « prime d'excellence scientifique » (PES).

Le plan en faveur de l'attractivité des métiers et des carrières dans l'enseignement supérieur et de la recherche a pour objectif de mettre en place une gestion des ressources humaines qui reconnaisse l'engagement des enseignants-chercheurs dans les activités pédagogiques et dans la recherche scientifique, y compris au travers des dispositifs indemnitaires.

Dans ce cadre, un décret, prochainement publié, va instituer la prime dénommée prime d'excellence scientifique (PES), qui correspond à l'évolution corollaire de la prime d'encadrement doctoral et de recherche créée en 1990.

La prime d'excellence scientifique est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable. Un arrêté prenant effet pour les primes attribuées à compter de la rentrée 2009, fixera le taux annuel maximal (15 000 euros) et minimal (3 500 euros) d'attribution de la prime. Les taux appliqués aux primes attribuées antérieurement restent ceux fixés jusque là par arrêté ministériel.

Cette prime peut en effet être attribuée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral. Sont également concernés, et pour un montant plus élevé, les personnels bénéficiant d'une distinction scientifique de niveau international ou national ou qui apportent une contribution exceptionnelle à la recherche.

Sont éligibles au bénéfice de la prime d'excellence scientifique, les professeurs des universités, les maîtres de conférences titulaires et stagiaires et assimilés, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires, les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires, mais aussi les directeurs de recherche et

les chargés de recherche. En outre, cette prime est attribuée de plein de droit aux enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Pour bénéficier de cette prime, les personnels concernés doivent effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à au moins 42 heures de cours ou 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Les bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge.

Le conseil d'administration arrête les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Ces critères et le barème retenus par le conseil d'administration sont rendus publics et transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En prenant en considération les évaluations rendues pour chaque enseignant-chercheur par la section du Conseil national des universités dont il relève, les attributions individuelles sont fixées après avis du conseil scientifique par le président ou le directeur de l'établissement.

Toutefois, le Conseil national des universités aura besoin d'un temps suffisant pour procéder à l'évaluation des enseignants-chercheurs prévue par le décret statutaire modifié par le décret du 23 avril 2009, tandis que toutes les universités ne bénéficieront des compétences élargies qu'au 1^{er} janvier 2013.

Ce sont les raisons pour lesquelles, à titre transitoire, est mis en place le dispositif suivant :

1 - Pour les enseignants-chercheurs affectés dans les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies (RCE), le président ou le directeur de l'établissement prend sa décision d'attribution sur proposition de l'instance nationale qui se prononçait précédemment en matière de PEDR.

2 - Dans les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8 du code de l'éducation, le président ou le directeur, sur proposition du conseil d'administration, peut recueillir préalablement l'avis de l'instance nationale sur les candidats.

Ces dispositions transitoires ne sont pas applicables aux enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'Institut universitaire de France puisqu'elle leur est attribuée de plein droit.

L'évaluation réalisée par l'instance nationale portera sur le dossier individuel, présentant l'activité scientifique du candidat au cours des quatre dernières années civiles (2005 à 2008 pour la campagne 2009).

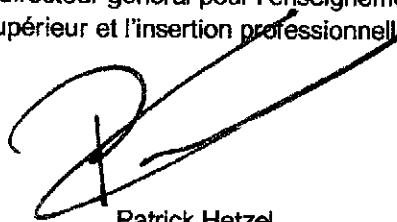
La liste des membres de l'instance nationale sera publiée sur le site du ministère.

La campagne nationale d'évaluation des candidatures est ouverte à partir de la publication au journal officiel du décret instituant la prime et se termine le 9 juillet 2009.

Les informations complémentaires concernant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette campagne seront disponibles sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

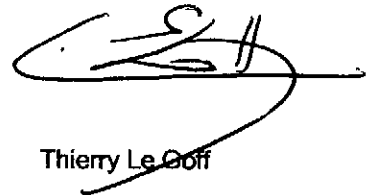
Nos services se tiennent naturellement à votre disposition pour vous fournir toutes les précisions complémentaires qui vous seraient utiles sur ce dossier.

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Patrick Hetzel

Le directeur général des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'T' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Thierry Le Goff